

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 061-2019/ARMP/CRD DU 12 NOVEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 02/2019/TdE/DG/PRMP/DAFC/DA/CCMP/CPMP DE
LA SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX RELATIF A LA FOURNITURE
DE PRODUITS DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE
(LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête 093/19/MONFITH/DG/TG du 05 novembre 2019, introduite par la société MONFITH SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2367 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 093/19/MONFITH/DG/TG du 05 novembre 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2367, la société MONFITH SA, ayant son siège social à Totsi , 05 BP 80 Lomé 05, Tél : 22 51 95 52 / 91 26 68 97, Email : monfithsarlu@gmail.com, représentée par Monsieur Selome Kwassi AGBAWUDZO, son Directeur général, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 02/2019/TdE/DG/PRMP/DAFC/DA/CCMP/CPMP de la Société togolaise des eaux (TdE) relatif à la fourniture de produits de traitement d'eau potable.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Société togolaise des eaux (TDE) a, par lettre n° 607/2019/TdE/DG/PRMP/CCMP/CPMP/DA/SM du 30 octobre 2019, reçue le 31 octobre 2019, informé les soumissionnaires y compris la société MONFITH SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 05 novembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 4 novembre 2019 à 00 heure pour expirer le 22 novembre 2019 à 23 heures 59 minutes;



2

Considérant que le recours de la société MONFITH SA daté du 05 novembre 2019, est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société MONFITH SA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société MONFITH SA ;
- 2) Ordonne la suspension de l'attribution des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres n° 02/2019/TdE/DG/PRMP/DAFC/DA/CCMP/CPMP jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MONFITH SA, à la Togolaise des eaux (TdE) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU